

**Arrêté n° 31-2023** : prescrivant l'entretien des trottoirs sur la commune de VAL-DU-MAINE

Le Maire de la commune de Val-du-Maine,

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 60-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental – Article 99

**Considérant :**

Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui, leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de VAL-DU-MAINE.

**Article 2 : La descente des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

**Article 3 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

Les services techniques nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloires des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être minutieusement en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

**Article 4 : La neige et le verglas**

Par temps de neige ou gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur propriété sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

**Article 5 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire pourra être engagée.

**Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Château-Gontier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Sous-préfecture de Château-Gontier et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Château-Gontier.

Fait à Val-du-Maine, le 10 octobre 2023

Le Maire  
DESNOE Stéphane

